

Statuts de l'association « ETIENNE BOULANGER »

Article 1 : Objet de l'association

L'association a pour objet de participer à la conservation et à la diffusion de l'œuvre d'Etienne Boulanger ainsi qu'à sa communication.

Article 2 : Matière artistique constituant l'œuvre

L'association est centrée sur l'œuvre d'Etienne Boulanger et les documents relatifs à celle-ci réalisés durant son vivant. Cette « matière artistique » est propriété des héritiers ; son utilisation est donc soumise à autorisation de ces mêmes héritiers ou ayants droit.

Article 3 : Champ d'action / Moyens d'action / Espaces de diffusion

L'association agit au travers de :

- la communication ;
- la diffusion ;
- l'enseignement ;
- la réalisation et publication d'ouvrages ;
- les expositions ;
- la réactivation de performances, interventions et installations « in situ » ;
- la post-production d'œuvre ;
- un site Web.

Article 4 : Durée

Illimitée

Article 5 : Composition

L'association se compose de 4 catégories de membres :

- les membres fondateurs ;
- les membres d'honneur ;
- les membres actifs ;
- les membres bienfaiteurs.

Article 6 : Les membres

- Les membres fondateurs sont Robert Boulanger, Danièle Boulanger, Benoît Boulanger, Vincent Boulanger et Jérôme Boulanger qui sont les héritiers d'Etienne Boulanger ; ils paient une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire (AGO) sur proposition du conseil d'administration (CA) de l'Association. Suite au décès de l'un des membres fondateurs, celui-ci sera remplacé par l'un de ses héritiers ou ayants droit.

Est désignée membre fondatrice de droit de l'Association : Katia Gagnard, compagne d'Etienne Boulanger.

- Les membres d'honneur sont désignés par l'AGO, sur proposition du CA ou d'un tiers des membres cotisants de l'Association, les personnes ou les institutions qui auront rendu des services signalés à l'association par leurs compétences professionnelles dans le domaine artistique ; ils sont dispensés de cotisation. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs de l'Association.
- Les membres actifs sont ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'AGO sur proposition du CA de l'Association.
- Les membres bienfaiteurs sont des membres de l'Association qui ont fait un don à l'Association.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le CA pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, la personne concernée ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, fixées annuellement par l'AGO sur proposition du CA;
- les dons ;
- les subventions ;
- le mécénat ;
- les produits d'activités et des manifestations de l'Association.

Article 9 : Le Conseil d'administration.

Le conseil d'administration (CA) assure la conduite exécutive de l'Association. Il est constitué de cinq à sept administrateurs qui sont élus par l'assemblée générale pour deux années, selon les modalités définies à l'article 11; ils sont rééligibles.

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président nécessairement issu des membres fondateurs;
- un vice président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'Association. Le président représente l'Association. En cas d'empêchement du président, le vice président le remplace.

En cas de démission et/ou vacance d'un ou plusieurs membres du CA, le CA pourvoit au remplacement des dits membres par cooptation. Le mandat de ces nouveaux administrateurs doit être soumis à l'AGO suivante. Si plus de 50% des membres du CA démissionnent ou si les postes de président, vice président, secrétaire ou trésorier étaient vacants, alors il faudrait réunir une assemblée générale extraordinaire (AGE).

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de deux de ses membres.

Le CA se réserve le droit de fixer son règlement intérieur et de le renouveler chaque année.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (AGO) est présidée par le président de l'Association. Elle réunit les membres de l'association une fois par an. Elle est convoquée par le secrétaire de l'Association quinze jours au moins avant la date fixée.

Le quorum de l'AGO est fixé par le règlement intérieur de l'Association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas réuni, le président convoque une AGE qui se tiendra sans condition de quorum dans un délai de quinze jours faisant suite à la convocation de l'AGO. Cette AGE débattera valablement sur le même ordre du jour que l'AGO.

L'ordre du jour indiqué sur les convocations est fixé par le CA. Il devra comporter au moins les points suivants :

- le bilan de l'année écoulée ;
- les actions à venir ;
- si nécessaire le renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- la proposition de cotisation annuelle ;
- les questions diverses.

Tous les documents nécessaires sont joints à la convocation. Seuls les documents liés aux questions diverses peuvent être distribués le jour de l'AGO.

Le bilan de l'année écoulée est fait par le président, assisté par les membres du bureau ; il comporte trois éléments :

- le rapport moral qui présente l'évolution de l'association ;
- le rapport d'activité qui décrit les différentes actions qui ont été menées ;
- le rapport financier qui présente la situation financière de l'association et qui est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Seuls les points à l'ordre du jour seront traités lors de l'AGO. Les questions diverses doivent être soumises au CA au minimum 72 heures avant la réunion de l'AG.

Les délibérations peuvent se faire à bulletin secret. Elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Aucune décision ne peut être prise contre l'avis unanime des membres fondateurs.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande du CA ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE), sur un ordre du jour restreint et présentant un caractère d'urgence.

La convocation sera envoyée par le secrétaire au moins cinq jours avant la séance. Elle comportera les points mis à l'ordre du jour (sans questions diverses).

Le quorum de l'AGE est fixé par le règlement intérieur de l'Association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas réuni, le président convoque une nouvelle AGE qui se tiendra sans condition de quorum dans un délai de quinze jours faisant suite à la convocation de la première AGE. La nouvelle AGE débattera valablement sur le même ordre du jour que la première AGE.

Les délibérations des AGE peuvent se faire à bulletin secret. Elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Aucune décision ne peut être prise contre l'avis unanime des membres fondateurs.

Article 13 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une AGO ou une AGE, selon les modalités prévues aux articles 11 ou 12.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'Association sera établi par le CA pour fixer le quorum de l'AGO et des AGE ainsi que divers autres points de fonctionnement non prévus dans les statuts. Ce règlement intérieur est présenté pour validation à l'AGO suivante.

Article 15 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers des voix issues d'un vote lors d'une AGO ou d'une AGE selon les modalités de délibération prévues à l'article 11.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.